

COMPTE RENDU DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du LUNDI 30 JUILLET 2018 à 19h30

PRESENTS :

Monsieur Victor BERENGUEL, Maire
Monsieur Raymond HONORÉ, Mme Edith MARSEILLE, M. Gérard CALVISI, Mme Corinne MARENTIER, Adjoint
Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, MM Louis SISCO, Olivier VANNIER, Jean-Louis ROUX, Mmes Isabelle MANZONI,
Sophie JULIAN, M. Emmanuel FRATEUR

ABSENTE EXCUSÉE :

Madame Colette METTAVANT ayant donné pouvoir à M. Henri ANDRZEJEWSKI

ABSENTE :

Madame Myriam FAURE

Monsieur le Maire ouvre la séance et annonce une séance de Conseil municipal importante et solennelle.

Il présente Maître Philippe NEVEU, avocat de la commune, et Monsieur Nicolas BREUILLOT, urbaniste, qui a assisté la commune dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il remercie ce dernier pour son investissement dans son travail pour la commune.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, puis donne la parole à Maître NEVEU. Il remercie également la presse d'être présente à cette séance.

Maître NEVEU fait part au Conseil municipal de décisions de justice récentes, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour la commune, sur le plan de l'urbanisme.

Il rappelle que le Conseil municipal avait délibéré les 12 décembre 2011 et 31 janvier 2012 sur l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui sera dénommé « PLU 1 » dans la suite des commentaires afin de faciliter la compréhension du dossier.

Ce PLU 1 a fait l'objet d'un contentieux, par une résidente secondaire de Savines le Lac. Ce contentieux porte notamment sur l'urbanisation de la rive droite.

En effet, la commune souhaite favoriser, de manière maîtrisée et raisonnée, les ouvertures à la construction. Le potentiel d'urbanisation de la commune est particulièrement faible, notamment au sud du territoire communal, la seule zone offrant des possibilités d'ouverture à la construction se trouvant au nord de Savines le Lac. Cette zone Nord est toutefois soumise à un certain nombre de contraintes : ZNIEFF, loi Montagne, loi Littoral... des dispositions compliquant la donne et le potentiel d'urbanisation.

Le PLU 1 a été annulé par décision du Tribunal administratif du 13 novembre 2014.

Il a alors été demandé à Maître NEVEU d'assurer la défense des intérêts de la commune, et de faire appel pour obtenir une réformation du jugement initial.

Maître NEVEU avait relevé de nombreux motifs devant aboutir à la réformation du jugement. Malgré cela, la Cour administrative d'appel a confirmé l'intégralité des motifs d'annulation du PLU 1, dans son ensemble.

Un diagnostic juridique est fait à ce moment-là : arrête-t-on là, ou bien est-ce utile, pertinent de contester le bien-fondé de l'arrêt de la Cour administrative d'appel devant le Conseil d'Etat ?

Il a alors été décidé de former un pourvoi, et de saisir le Conseil d'Etat d'une procédure de cassation de l'arrêt de la Cour administrative d'appel.

Par décision du 6 novembre 2017, le Conseil d'Etat a annulé le jugement du Tribunal administratif et l'arrêt de la Cour administrative d'appel. Il a aussi entrepris de traiter l'affaire, puis de la renvoyer à la Cour administrative d'appel pour une nouvelle décision, tenant compte de l'analyse faite par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a passé en revue tous les moyens soulevés par les parties et a considéré le PLU 1 légal. Il a exigé que la Cour administrative d'appel reconnaisse la légalité du PLU 1, à l'exception de la zone du quartier de la Rochette, au lieu-dit « Serre Turin », sur laquelle était prévu le lotissement communal.

La Cour administrative d'appel de Marseille s'est donc prononcée, le 29 mai 2018 : le PLU 1 est légal, exceptée la zone ci-dessus désignée.

Les conséquences sont alors importantes et symboliques pour la commune : seule la zone correspondant au projet de lotissement communal de la Rochette, au lieu-dit Serre Turin, est inconstructible, mais il s'agit d'un secteur très limité et toutes les autres dispositions du PLU 1 sont valables.

A également été contestée devant la juridiction administrative la modification 1 du PLU 1, concernant le secteur de Champ d'Oddou. Ce contentieux est toujours en cours d'instruction, et une décision est attendue pour l'automne 2018.

Parallèlement à cette phase judiciaire relative au PLU 1, le Conseil municipal a approuvé un nouveau Plan Local d'Urbanisme, le 12 décembre 2016. Ce Plan Local d'Urbanisme sera dénommé PLU 2 dans la suite des commentaires pour en faciliter la compréhension.

Ce PLU 2 a également fait l'objet de recours contentieux, en cours d'instruction.

Ainsi, techniquement et virtuellement, la commune de Savines le lac dispose de 2 PLU différents, applicables et réguliers, le PLU 1 pouvant tout à fait ressurgir comme règle d'urbanisme opposable.

Le PLU 2 fait l'objet de deux recours : l'un formé par un propriétaire considérant que les règles d'urbanisme restreignent trop les possibilités sur ses parcelles ; l'autre formé par la SAPN, qui a repris beaucoup d'arguments développés dans le cadre du recours contre le PLU 1, et portant notamment sur les zones situées au nord de la commune.

Le Conseil municipal doit donc s'interroger : que faire entre le PLU 1, qui est dorénavant reconnu légal (réserve faite de la zone du lotissement communal) par les plus hautes juridictions françaises, et le PLU 2, faisant l'objet de deux recours, et donc d'un risque d'annulation ?

Cette décision appartient au Conseil municipal, et elle requiert une étude approfondie de la faisabilité et de l'opportunité d'opter pour le PLU 1, et donc d'abroger le PLU 2.

La procédure d'abrogation du PLU 2 nécessite une enquête publique, qui aura le mérite de permettre à la population, aux élus, aux services associés et au commissaire-enquêteur de disposer de tous les éléments et faire ses observations. Le Conseil municipal pourra alors décider du PLU applicable, en toute connaissance de cause.

Maître NEVEU indique que, si le Conseil municipal le souhaite, la décision d'engager la démarche pour aboutir à une enquête publique relative à l'abrogation du PLU 2 devra être formellement soumise au vote, ce que Monsieur le Maire fera plus tard dans cette séance.

Maître NEVEU apporte toute explication relative au 2^{ème} point de l'ordre du jour, à savoir l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire.

En effet, Monsieur Raymond HONORE, 1^{er} Adjoint, a sollicité l'inscription à l'ordre du jour de ce point.

Maître NEVEU rappelle que la personne du maire a été mise en cause et calomniée dans le cadre de ces recours. On trouve encore, à l'heure actuelle, des allégations selon lesquelles le Maire aurait été malhonnête, déloyal ; il aurait acheté des terrains pour les rendre constructibles et en retirer une substantielle plus-value. Certains requérants ont instrumentalisé de telles rumeurs.

Le Conseil d'Etat et la Cour administrative d'appel ont étudié ce sujet de façon très précise : le Maire a-t-il été intéressé et a-t-il tiré profit du PLU ?

Les deux juridictions se sont prononcées : non, ce n'a pas été le cas, les parcelles concernées ont bénéficié du même traitement que n'importe quelle autre parcelle, quel que soit son propriétaire.

Depuis 2012, le Maire fait face à ce type de calomnies, qui ont enflé de manière démesurée.

Les plus hautes juridictions françaises viennent désormais de confirmer que le Maire était honnête et n'avait tiré aucun avantage ou intérêt particulier quant aux parcelles dont il est propriétaire sur la commune.

Suite à ces récentes décisions de justice, et compte tenu de l'ampleur des attaques subies, le Maire a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune. Il appartient au Conseil municipal d'accorder, ou non, cette protection au maire en raison des calomnies dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions.

Une fois l'exposé de Maître NEVEU terminé, le Maire donne la parole à Nicolas BREUILLOT, urbaniste.

Ce dernier présente un état, succinct, des avantages / inconvénients des deux PLU.

Le PLU 1 a pour principal point négatif son antériorité par rapport aux dernières évolutions techniques et réglementaires.

Les avantages du PLU 1 sont, de façon non exhaustive, les suivants :

- Les possibilités de construire du PLU 1 sont environ deux fois supérieures à celles ouvertes par le PLU 2, et notamment sur des secteurs très contraints dans le PLU 2 (Picoune, Chérines...);

- *Les intérêts pour les requérants de poursuivre les recours contre le PLU 2 seraient alors bien diminués :*

Recours de la SCI Normand : concernant une zone économique, ce recours perdrait tout intérêt puisque le PLU 1 apporte davantage de possibilités ;

Recours de la SAPN : celui-ci porte essentiellement sur la zone de Champ d'Oddou, qui était l'objet de la modification 1 du PLU 1 en attente de jugement pour l'automne prochain. La commune sera donc rapidement fixée quant au devenir de cette zone : soit la commune a gain de cause, et l'opération projetée sera réalisable ; soit la modification 1 est annulée, et il en sera tenu compte dans le PLU qu'il conviendra d'élaborer et d'approuver à nouveau (« PLU 3 »).

Nicolas BREUILLOT attire l'attention des élus sur quelques points délicats en cas de retour au PLU 1 :

- *Le projet de bâtiment des services techniques nécessiterait une procédure de modification du PLU 1, par laquelle seront également modifiés certains détails techniques afin de disposer d'un document d'urbanisme le plus fiable possible ;*
- *Quelques parcelles redeviendraient inconstructibles, après avoir été constructibles dans le PLU 2.*

-1 – Engagement d'une étude de faisabilité et d'opportunité préalable à une procédure d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme de 2016

Sont exposés aux conseillers municipaux les éléments suivants.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme de 2011 a fait l'objet de recours contentieux, à l'issue desquels la Cour Administrative d'Appel de Marseille a confirmé, le 29 mai 2018, la légalité du Plan Local d'Urbanisme de 2011, exceptée une infime zone, quartier la Rochette, au lieu-dit « Serre-Turin », sur laquelle était prévue la réalisation du lotissement communal.

Il est à noter que la modification n°1 du PLU de 2011, concernant l'urbanisation du secteur de Champ d'Oddou, fait toujours l'objet d'un recours, en cours d'instruction. Une décision devrait toutefois être connue à l'automne 2018.

Parallèlement au déroulement des recours contentieux à l'encontre du PLU de 2011, le Conseil municipal a approuvé un nouveau Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du 12 décembre 2016.

Ce PLU fait également l'objet de recours contentieux, actuellement en cours d'instruction.

Ainsi, la commune de Savines le Lac dispose techniquement de deux PLU, l'un opposable et en vigueur quoique faisant l'objet de recours contentieux, l'autre régulier susceptible d'être remis en vigueur et purgé de tout recours.

Il appartient dans ce contexte au Conseil municipal de se prononcer et de procéder à des arbitrages au regard du document d'urbanisme qu'il entend voir appliqué sur le territoire de la commune.

Une éventuelle procédure d'abrogation du PLU approuvé en 2016 implique outre l'appréciation de la faisabilité et de l'opportunité d'un tel processus, l'organisation d'une enquête publique. Ainsi, population, élus, services associés et commissaire-enquêteur pourront, chacun, donner leur avis et formuler des observations quant au meilleur parti pris d'urbanisme à retenir.

A l'issue de cette enquête publique, le Conseil municipal disposera alors de tous les éléments lui permettant de se prononcer, et ce en toute connaissance de cause.

Il est ainsi proposé d'engager une étude de faisabilité et d'opportunité d'une procédure d'abrogation du PLU de 2016, d'engager la commune dans une telle procédure, dans le cadre de laquelle sera réalisée une enquête publique. A l'issue de cette enquête publique, les conseillers municipaux disposeront alors de tous les éléments pour se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus ;
- DECIDE d'engager toutes études de faisabilité et d'opportunité préalables à une éventuelle procédure d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme de 2016 ;
- DECIDE que l'enquête publique nécessaire soit réalisée ;
- AUTORISE M. le Maire à prendre toute décision et signer tout acte relatif à la pleine exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Louis ROUX demande s'il est possible d'appliquer les deux PLU.

Maître NEVEU répond par la négative, mais le Conseil municipal peut choisir entre les deux documents d'urbanisme. Dans la mesure où le PLU 2 est en vigueur, on ne peut revenir de façon automatique au PLU 1. Pour que ce dernier soit applicable, la procédure d'abrogation du PLU 2 est nécessaire.

Madame Sophie JULIAN demande si les autorisations d'urbanisme accordées en application du PLU 2 pourraient être remises en cause, en cas de retour au PLU 1.

Maître NEVEU indique que ce ne peut pas être le cas : tant que le PLU 2 est en vigueur, toutes les autorisations accordées sous son application resteront valables.

Nicolas BREUILLOT confirme, en ajoutant que le PLU 2 s'appliquera jusqu'à l'éventuelle décision d'appliquer le PLU 1 et à la date de prise d'effet de ce dernier si celle-ci est différente.

Il précise de nouveau que s'il est décidé de revenir au PLU 1, il conviendra de travailler rapidement ensuite pour aboutir à un nouveau PLU, conforme aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à 2012, et une fois la décision de justice quant au secteur de Champ d'Oddou rendue.

Sophie JULIAN demande si les surfaces de nouveau ouvertes à l'urbanisation grâce à un retour au PLU 1 (notamment à Picoune, Chérines) resteront constructibles en passant ensuite à un nouveau PLU 3.

Nicolas BREUILLOT répond par la négative, compte tenu des évolutions techniques et réglementaires depuis 2012, date d'approbation du PLU 1.

Monsieur le Maire se retire de la séance et Monsieur Raymond HONORE, 1er Adjoint, présente la délibération relative à l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire.

-2 – Octroi de la protection fonctionnelle à la demande de M. le Maire
--

EN DEHORS DE LA PRESENCE DE M. LE MAIRE

Monsieur Raymond HONORÉ, Premier Adjoint soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Les dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales posent le principe d'une protection fonctionnelle de droit au bénéfice des élus locaux mis en cause dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Il est à cet égard précisé que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Précisément, Monsieur le Maire a fait l'objet dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'allégations ad hominem. La personne de Monsieur le Maire a en effet été mise en cause, en l'état d'allégations portées à son encontre d'avoir été intéressé personnellement à l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune dans le cadre des délibérations des 12 décembre 2011 et 31 janvier 2012.

La véhémence et la nature des accusations portées à l'encontre de Monsieur le Maire ont porté une atteinte grave à son bon renom et mettent en cause sa probité.

Pour autant, la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Marseille sur renvoi après cassation du Conseil d'État, le 29 mai 2018 a expressément écarté les allégations d'irrégularités tirées d'un quelconque intéressement à l'affaire au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire ayant sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre des dispositions réglementaires précitées étant personnellement mis en cause à raison de sa qualité et pour des procédures ayant été conduites dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de Maire de la Commune, il convient dès lors de délibérer sur l'octroi de la protection fonctionnelle.

Il vous est par conséquent proposé d'accorder à M. le Maire le bénéfice de cette protection en l'état des accusations non établies dont il fait l'objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le rapport ci-dessus ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35 ;

VU la délibération du 28 mars 2014 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : ACCORDE

à Monsieur le Maire le bénéfice de la protection fonctionnelle, conformément aux articles du code général des collectivités territoriales susvisés, au regard de l'ensemble des allégations proférées à son encontre et des conséquences de droit.

ARTICLE 2 : AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son délégué, à engager toutes procédures, à accomplir tous actes et à prendre toutes décisions permettant de préserver les intérêts du maire au titre de l'octroi de la protection fonctionnelle et de la commune, ce comprenant la constitution de partie civile en vue notamment d'obtenir réparation du préjudice le cas échéant subi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Madame Edith MARSEILLE demande si une personne qui tiendrait encore aujourd'hui des propos calomnieux à l'encontre de Monsieur le Maire pouvait être poursuivie.

Maître NEVEU confirme que toute personne formulant de telles allégations à l'encontre du Maire pourrait être poursuivie.

Monsieur le Maire réintègre la séance.

Il adresse ses remerciements aux élus pour leur soutien à son égard. Même conscient de la nécessaire « carapace » que doit se former tout élu, ce type d'allégations laisse fatalement des traces et entraîne un préjudice important à la famille, aux amis, aux proches. Ces derniers pourraient légitimement avoir des doutes quant à l'honnêteté de l'élu. Puis la vérité éclate, comme aujourd'hui, et c'est un immense soulagement et une grande émotion.

Il ajoute que les conseillers municipaux l'ont toujours soutenu dans cette période difficile, et il les en remercie très sincèrement.

-3 -. Participation aux frais de transports scolaires 2018

Ce point ne figurant pas à l'ordre du jour initial, Monsieur le Maire propose aux élus d'ajouter cette question à l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux approuvant, à l'unanimité, l'ajout de ce point à l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente le dossier.

Il rappelle aux membres du Conseil municipal que la Région est devenue autorité gestionnaire des transports scolaires depuis la rentrée scolaire de 2017/2018. Précédemment exercée par le Département, cette nouvelle compétence est consécutive aux dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015.

Désormais, c'est donc la Région qui organise les transports scolaires, hors agglomérations, et qui en fixe les tarifs.

Ainsi, la Région a fixé le tarif de 110 euros par enfant et par année scolaire, à la charge des familles, alors que le tarif était jusqu'alors de 15 euros par enfant et par année scolaire.

Suite à la mobilisation des élus locaux, la Région a décidé l'attribution d'un soutien financier exceptionnel de 50 euros par enfant transporté, et la Communauté de communes de Serre-Ponçon participera également à hauteur de 15 euros par enfant.

Resterait ainsi à charge des familles la somme de 45 euros par enfant transporté. Il est précisé que les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 euros / mois régleront la somme de 10 euros par enfant et par an.

Compte tenu du fait que l'augmentation du coût des transports scolaires n'était pas connue des familles, ni même de la commune, il est proposé d'apporter une aide complémentaire aux familles de 20 euros par enfant savinois transporté. Les familles, dont le quotient familial est inférieur à 700 euros / mois et qui régleront la somme de 10 euros par enfant et par an, ne sont pas concernées par cette aide complémentaire de 20 euros.

Enfin, il est souligné le caractère exceptionnel et ponctuel de cette aide, destinée à compenser le fait que les

familles n'avaient pas connaissance d'une telle augmentation de prix dès la rentrée 2018. L'aide n'a donc pas vocation à être reconduite les années à venir.

L'aide sera versée sur demande des familles, et au vu des justificatifs suivants : certificat de scolarité, justificatif de paiement des frais de transports scolaires, justificatif de domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus ;
- DECIDE d'attribuer une aide complémentaire exceptionnelle de 20 euros par enfant au titre des transports scolaires pour l'année scolaire 2018/2019, selon les conditions fixées ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle l'augmentation de tarifs opérée par la Région, nouvellement compétente en matière de transports scolaires. Cette augmentation est arrivée brutalement, et certaines familles ne peuvent y faire face. La commune de Savines le Lac compte environ 100 enfants concernés par le transport scolaire, ce qui représenterait donc une participation exceptionnelle totale de l'ordre de 2000 euros. Cela constitue un geste de solidarité territoriale et permet d'alléger ce coup dur pour les finances des ménages.

Monsieur le Maire souligne que les nouvelles cartes de transports scolaires permettront aux bénéficiaires de se déplacer dans toute la Région.

Questions diverses

Appartement Place de l'Eglise (au-dessus du Club Entre Lac et Morgon (ancienne Poste)) :

Monsieur le Maire indique que l'actuel locataire de cet appartement, qui appartient à la commune, a déposé son congé pour un départ effectif début septembre. En effet, le Conseil municipal n'avait pas souhaité céder ce bien immobilier et les locataires avaient le souhait de devenir propriétaire.

L'appartement devient donc vacant et Monsieur le Maire propose de le louer à une employée de la commune, élevant seule 3 enfants. Cette dernière doit libérer son actuel logement, mis en vente par le propriétaire.

Le conseil municipal approuve ce choix.

Compte-rendu du Conseil municipal du 11 juillet 2018 :

Le déroulé du Conseil municipal ayant pris une forme particulière avec la présence de Maître NEVEU et de Monsieur BREUILLOT, Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 11 juillet 2018, habituellement présenté en début de séance.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame Sophie JULIAN souligne l'importance de se protéger et de faire preuve d'intransigeance face aux allégations dont peuvent être victimes les élus, dans le cadre de leurs fonctions. Le préjudice moral existe et n'est pas neutre, car les rumeurs débordent facilement et de façon souvent intense.

La séance est levée à 20 h 50.

Le Maire,
Victor BERENGUEL.

